

Recueil Dalloz 1998 p. 200

Rupture du contrat de travail en raison des perturbations du bon fonctionnement de l'entreprise provoquées par les absences répétées d'un salarié

Arrêt rendu par Cour de cassation, soc.

16 juillet 1998

n° 97-43.484

Sommaire :

Si l'art. L. 122-45 c. trav. fait interdiction de licencier un salarié notamment en raison de son état de santé ou de son handicap, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II de ce même code, ce texte ne s'oppose pas au licenciement motivé, non pas par l'état de santé du salarié mais par la situation objective de l'entreprise qui se trouve dans la nécessité de pourvoir au remplacement définitif d'un salarié dont l'absence prolongée ou les absences répétées perturbent son fonctionnement ;

Cassation, pour violation de l'art. L. 122-45 c. trav., ensemble l'art. L. 122-14-3 du même code et l'art. 60 de la convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juill. 1992, de l'arrêt qui, pour constater la nullité du licenciement d'un salarié et ordonner sa réintégration, énonce que l'art. L. 122-45 c. trav. constitue une disposition d'ordre public absolue d'application nouvelle qui impose une obligation à la charge de l'employeur consistant à solliciter l'avis du médecin du travail et qu'il est manifeste au regard des termes de la lettre de licenciement que la maladie est la cause première de cette mesure, alors qu'il constate que la lettre de licenciement n'était pas motivée par l'état de santé du salarié mais par une nécessité de pourvoir à son remplacement définitif en raison des perturbations que son absence prolongée apportait au bon fonctionnement de l'entreprise, d'où il résulte que la cour d'appel, qui n'a pas constaté qu'une discrimination à raison de l'état de santé avait été commise et qui devait dès lors vérifier la réalité et le sérieux du motif invoqué par l'employeur, expressément envisagé comme motif de licenciement par l'art. 60 de la convention collective, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations (1).

Demandeur : La Parisienne assurances (Sté)

Défendeur : Darcy

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris 18e ch. C. 2 juillet 1997 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s) :

Code du travail - art. L. 122-45 - art. L. 122-14-3

Mots clés :

CONTRAT DE TRAVAIL * Rupture * Licenciement * Cause réelle et sérieuse * Maladie * Remplacement * Absences répétées

(1) Comp. Cass. soc., 20 juin et 3 juill. 1990, D. 1991, Somm. p. 149, obs. Pélissier ; 26 sept. 1990, D. 1990, IR p. 226 et CA Paris, 4 avr. 1990, D. 1990, IR p. 126

